



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-81 Modalités de césure

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-30 du conseil académique du 23 juin 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver les modalités de mise en œuvre de la période de césure.

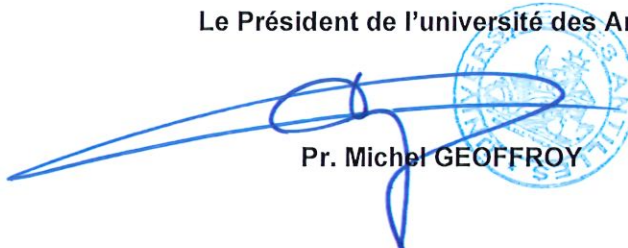
Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

Les modalités de césure, conformément à l'annexe, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



Modalités de mise en œuvre de la période de CÉSURE

I. Textes de référence -

- Le code de l'éducation notamment ses articles L.611-12 à D611-20, D.611-7 ;
- Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'éducation relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;
- L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la césure dans les formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur ;
- La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

II. Principales caractéristiques de la période de césure-

Articles D611-13 à D611-20 « La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être imposée par l'établissement dans lequel il est inscrit. Elle permet à l'étudiant de mettre en pause son cycle universitaire pendant une période afin d'enrichir son curriculum vitae, d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel ou personnel en France ou à l'étranger.

La césure doit favoriser un projet professionnel ou personnel, et peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- ✓ Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- ✓ Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger : La période de césure peut prendre la forme d'un contrat de travail ;
- ✓ Un engagement de service civique en France ou à l'étranger : Bénévole au sein d'une association – Engagement de service civique ou de volontariat associatif *conformément à l'article L.122-1 et suivants du code du service national* – Volontariat international en administration ou en entreprise (*article L.122-1 et suivants du code du service national*) – Volontariat de solidarité internationale (*loi n° 2005 – 159 du 23 février 2005*) – Service volontaire européen ;
- ✓ Entrepreneurat ;
- ✓ Césure hors du territoire français ;

- ✓ Le stage (à l'exception des articles D.124-1 et D.124-2 et du 1° de l'article D.124-4 du code de l'éducation).

Cette période coïncide nécessairement avec le semestre universitaire et sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs dans un cycle (*Licence, BUT, Licence professionnelle, Master, Doctorat, DUT et Etudes de santé*).

La période de césure peut s'effectuer sur le 2e semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1er semestre de l'année universitaire suivante. Dans cette hypothèse, l'étudiant s'engage formellement à se réinscrire à l'Université des Antilles pour l'année universitaire concernée par la seconde partie de sa césure.

Le dispositif de césure n'est pas ouvert aux bénéficiaires de la formation continue, ni aux apprentis.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Une césure ne peut être demandée en dernière année de fin de cycle que si l'inscription dans le cycle supérieur a déjà été acceptée.

Il n'est pas possible de réaliser deux périodes de césure dans un même cycle d'études. La césure ne peut pas avoir lieu après la dernière année de la formation suivie s'il n'y a pas de poursuite d'études acceptée dans un cycle supérieur. Une césure peut être réalisée au cours du doctorat sous réserve d'un avis préalable du directeur de l'école doctorale ou du directeur de thèse.

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit dans une année de formation et conserve le statut d'étudiant ainsi que les avantages prévus de l'établissement (*accès à la bibliothèque, obtention d'une carte d'étudiant ; repas au crous..*)

A partir de 2027, le service national pourra être intégré au parcours des étudiants sous la forme d'une année de césure. Il permet de servir pendant dix mois au sein des armées, dans des missions concrètes et utiles à la défense nationale. Les candidats, françaises et français (âgés de 18 à 25 ans) pourront ainsi conserver leur vœu sur « Parcoursup » ou déposer une nouvelle candidature.

La césure pour service national sera une césure accordée de plein droit (sous réserve de l'adoption définitive de la loi de programmation militaire en cours d'examen – à vérifier au moment de la mise en ligne) à la différence de la césure pour réaliser un projet personnel ou professionnel qui est soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Les missions se déroulent uniquement sur le territoire national, en métropole et outre-mer. Aucun départ n'est prévu en opération extérieure, ni en zone de conflit.

La période de césure pour réaliser « un projet personnel ou professionnel » est accordée ou refusée par le Président de l'université. La décision est notifiée par écrit à l'étudiant dans les meilleurs délais.

L'établissement vérifie que l'étudiant reste inscrit et s'acquitte des droits d'inscription annuels. Il lui délivre sa carte d'étudiant, valide pendant toute la durée de la césure.

III. Demander une césure -

Césure post bac :

La demande est faite lors de la saisie des vœux sur « Parcoursup ». Elle est transmise à l'établissement une fois qu'une proposition d'admission dans une formation est faite au candidat et qu'il a accepté. Ce n'est

qu'après avoir accepté définitivement cette proposition d'admission, que le candidat pourra effectuer ses démarches auprès de l'établissement (voir point V du document).

Procédure pour les candidats souhaitant effectuer un service national :

1. Soumettre une demande sur la page dédiée au ministère des armées qui l'examinera.
2. Lors de la confirmation des vœux sur « Parcoursup », compléter le dossier et cocher « demande de césure pour réaliser un service national » : *(L'ancienne case « demande de césure » est remplacée par deux options distinctes : « projet personnel ou professionnel » et « service national »)*

Parcoursup contactera l'établissement d'accueil pour valider la césure.

Le candidat, une fois le baccalauréat obtenu, s'inscrira dans l'établissement rattachée à sa formation. Le temps de formation sera suspendu durant les 10 mois de service national.

Etudiant inscrit dans une formation d'enseignement supérieur : Il doit en faire la demande par écrit.

(Voir V du document)

Dans les deux cas, l'étudiant doit avant de faire la demande de césure, s'inscrire administrativement et soumettre son projet au responsable de sa formation, en précisant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.

Si l'étudiant souhaite s'inscrire dans une nouvelle formation pour son année de césure, la situation est celle d'une double inscription visant l'obtention de deux diplômes distincts. S'il s'agit des formations relevant de l'arrêté du 19 avril 2019, les dispositions concernant l'application du taux plein et du taux réduit s'appliquent :

- Article 10 : Paiement au taux plein à raison de chaque diplôme si l'étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements.
- Article 11 : Paiement au taux plein pour l'un des diplômes et à taux réduit pour les autres si l'étudiant s'inscrit dans le même établissement.

L'étudiant régulièrement inscrit peut, s'il le souhaite intégrer une césure au nouveau service national. Pour ce faire, il doit en faire la demande :

- Sur les sites de recrutement des armées : armée de Terre, Marine nationale, armée de l'Air et de l'Espace ;
- En prenant rendez-vous dans le Centre d'information et de recrutement des forces armées (cirfa) de son département ;
- via un numéro dédié, 0970845151 (numéro d'appel non surtaxé)
- à la suite des informations transmises lors de la Journée de défense et citoyenneté (JDC), rebaptisée « Journée de mobilisation ».

A noter : En cas de non sélection lors de la session de recrutement, le candidat pourra déposer ultérieurement une nouvelle demande de candidature (sauf en cas d'inaptitude pour raison médicale ou de sécurité). En fonction des périodes de recrutement, la nouvelle candidature pourra être déposée quelques semaines plus tard ou quelques mois plus tard.

IV. Référent pédagogique

Le référent pédagogique est le responsable de mention ou un enseignant désigné par celui –ci appartenant obligatoirement à l'équipe pédagogique de l'année universitaire en cours.

Il aide et accompagne l'étudiant lors de l'élaboration de son projet de césure, en le conseillant et en veillant à ce que son projet soit en adéquation avec les objectifs de la césure.

Il s'assure également que le contrat d'engagement soit respecté et maintient un contact régulier avec l'étudiant durant sa césure.

Pour le stage, le référent de la césure aura un rôle particulier car il n'est pas rattaché à un cursus. Il devra donc soigneusement choisir les objectifs de l'étudiant.

Il peut ne pas encadrer le stage. Cette tâche peut être confiée aux référents des stages obligatoires.

V. Calendrier -

Les demandes de césure doivent être déposées auprès des services de scolarité ou accueil des composantes qui les transmettent aux pôles pour validation par la commission césure polaire (1).

Les délais à respecter sont :

10 juillet de l'année « N »	Pour une période de césure débutant au 1 ^{er} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »
30 octobre de l'année « N »	Pour une période de césure débutant au 2 ^{ème} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »

La commission polaire de césure se tiendra selon le calendrier suivant :

Au plus tard le 15 juillet de l'année « N »	Pour une période de césure débutant au 1 ^{er} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »
Au plus tard le 15 novembre	Pour une période de césure débutant au 2 ^{ème} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »

Les réponses sont communiquées :

Au plus tard le 25 juillet de l'année « N »	Pour une période de césure débutant au 1 ^{er} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »
Au plus tard le 30 novembre de l'année N	Pour une période de césure débutant au 2 ^{ème} semestre de l'année universitaire « N/N+1 »

VI. Le dossier de candidature -

La césure n'est pas accordée automatiquement et nécessite une candidature.

L'étudiant doit remplir un formulaire sur le site de l'établissement : <https://www.univ-antilles.fr>, décrivant et motivant son projet de césure, accompagné des pièces suivantes :

Obligatoirement :

- Formulaire de demande dûment complété et signé ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Description complète du projet détaillant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet ;
- Copie de la carte d'étudiant ou attestation d'inscription ;

Selon le type de césure, d'autres documents sont demandés :

- **Stage** : Accord préalable de réalisation d'un stage par l'organisme d'accueil ;
- **Service civique** : Attestation d'accord par l'organisme d'accueil ;
- **Activité salariée** : Contrat de travail ou accord préalable d'embauche ;
- **Etudiant-entrepreneuriat** : Une déclaration sur l'honneur ou une attestation d'inscription ou d'engagement ;
- **Engagement associatif ou bénévole** : Statut associatif OU attestation du – de (la) président(e) de l'association ou de son représentant ;
- **Autre formation** : Attestation d'inscription.

Doctorant :

Lettre motivée de demande de césure accompagnée de l'accord du directeur de thèse

Tout dossier incomplet, mal rempli ou hors délai sera considéré comme irrecevable.

VII . Stage -

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 a modifié l'article L. 124-1-1 du code de l'éducation pour permettre la césure sous forme de stage, assouplissant l'obligation d'être rattaché à un cursus de formation de 200 heures d'enseignement. Ainsi, deux stages de 6 mois dans des organismes différents sont autorisés, mais une césure de 12 mois dans un même organisme ne l'est pas.

Les stages représentent une excellente manière de découvrir le monde professionnel et de tester un domaine d'activité. Tous les étudiants peuvent demander à réaliser une césure sous forme de stage, durant leur cursus ou à leur entrée dans l'enseignement supérieur. L'encadrement permet d'évaluer les compétences acquises et éventuellement les ECTS.

VIII. Commission césure polaire (1) -

Le président prend une décision à la suite de l'examen de chaque demande par la commission césure polaire, qui se réunit au moins deux fois par an.

La commission polaire de césure, dont la composition est fixée par la CFVU, est composée de :

- Le (la) Vice-président(e) de la CFVU polaire, président de la commission ;
- Le (la) Vice-président(e) Étudiant polaire ;
- Deux étudiants élus à la CFVU ;

- Deux membres non étudiants de la CFVU.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont invités à la commission, avec voix consultative, les directeurs de la composante et les responsables de formation concernés ainsi que, dans le cas d'une demande de césure à l'étranger, le représentant du Bureau des Relations Internationales (BRI).

En cas de décision favorable l'établissement établit un contrat d'engagement entre l'étudiant et l'université.

Modalités de valorisation :

- Les compétences acquises par l'étudiant durant sa période de césure peuvent être valorisées au travers d'une Unité d'Enseignement (UE) facultative inscrite dans la maquette pédagogique de sa formation
- La période de césure figurera sur le Supplément au Diplôme délivré à l'étudiant, conformément aux articles D. 123-13 et suivants du Code de l'éducation.

En cas de décision défavorable, la réponse doit être motivée.

Les Motifs de refus peuvent être :

- Demande hors délai ;
- Dossier incomplet ;
- Dossier mal rempli ;
- Non-respect des conditions d'obtention de la période de césure ;
- Projet de césure mal identifié et de mauvaise qualité ;
- Pas d'encadrement dans l'organisme d'accueil ;
- Manque de cohérence par rapport au projet de formation et professionnel du candidat.

En cas de refus, l'étudiant peut contester cette décision en adressant un recours administratif (gracieux) écrit au Président de l'université des Antilles, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de refus.

IX. Convention -

La convention formalise les modalités de la période de césure précisant les droits et obligations des parties, les attentes sur les missions à réaliser, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation. Elle doit être signée avant le début de la césure, après réception de la décision de l'établissement.

Deux conventions sont nécessaires :

- Une convention de césure entre l'étudiant et l'établissement précisant :
 - ❖ Les modalités de réintégration (semestre ou année suivante) ;
 - ❖ Le dispositif d'accompagnement pédagogique (suivi, bilans, évaluation des compétences acquises) ;
 - ❖ Les modalités de validation de la période de césure : (Dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stages relevant selon l'article D. 611-7. du Code de l'éducation)

- Une convention de stage (si la césure inclut un stage) :
Elle respecte l'article D.612-5 du code de l'éducation et doit contenir les mentions obligatoires : identité des parties – durée - missions précises – gratification (si applicable) – conditions d'accueil et de suivi – clause de confidentialité.

Elle réunit trois parties : l'étudiant – l'établissement et l'organisme d'accueil.

La convention de césure est validée par la commission polaire de césure puis signée par l'étudiant et le chef d'établissement et le cas échéant, un tuteur ou référent pédagogique. Une copie est remise à l'étudiant, l'original est conservé par l'établissement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant signé.

X. Bourse -

La possibilité de conserver la bourse dépend du type de césure :

- **Césure avec une autre formation** : L'étudiant peut maintenir son droit à la bourse s'il suit une formation conduisant à un diplôme national.
- **Autres cas de césure** : L'étudiant peut demander à conserver sa bourse, à condition de ne pas avoir épuisé ses droits. La décision est prise par le président de l'université, en tenant compte de l'avis de la commission césure polaire.
- **Décompte des droits à bourse** : Si la bourse est maintenue, elle sera comptabilisée dans le total des droits à bourse disponibles pour l'étudiant pour chaque cursus. Une dispense d'assiduité pourra être accordée.

XI. Obligations de l'étudiant-

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant en césure acquitte les droits de scolarité au taux réduit prévu par l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette règle vaut également pour les étudiants régulièrement inscrits qui débute une césure en cours de cursus. Tout au long de la période de césure, l'étudiant doit demeurer inscrit dans son établissement et maintenir un lien constant avec son établissement.

A la fin de la césure, il doit effectuer un bilan de césure et le présenter à son référent. Il doit également réintégrer sa formation à la fin de celle-ci, faute de quoi il perdra son droit à réintégration. Si l'étudiant souhaite interrompre sa césure avant le terme fixé par la convention, il doit solliciter sa réintégration anticipée par écrit.

Pendant la période de césure, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse, mais le doctorant demeure inscrit et règle les droits d'inscription en vigueur pour une césure.

XII. Foire aux questions – (FAQ)

Lien permettant d'accéder à la foire aux questions concernant la césure :

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/faq-la-cesure-comment-ca-marche-1453>